

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT RURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Service Aménagement rural, énergie, déchets  
et randonnées

Affaire suivie par : Laurent FICHET  
Poste : 71.57  
Réf. : LF/SL 17-64 L

Monsieur Yvonik GUEGAN  
Epuron SAS  
2 passage des Ecoliers  
44115 BASSE GOULAINE

Mercure n° 1400

Niort, le 13 OCT. 2017

OBJET : Projet éolien Saint-Vincent-la-Châtre et Chail

Monsieur,

Vous avez sollicité le Département des Deux-Sèvres au sujet d'un parc éolien que vous étudiez sur les communes de Saint-Vincent-la-Châtre et Chail.

A ce jour, le secteur concerné ne présente pas d'enjeu particulier au titre des espaces naturels sensibles.

Concernant le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), vous trouverez ci-joint la carte et les tracés des itinéraires " Randonnée en Deux-Sèvres " sur les communes concernées par le projet d'implantation d'éoliennes.

Je vous remercie de bien vouloir tenir compte des recommandations suivantes :

- Ces implantations d'éoliennes se doivent de respecter les continuités des chemins sous contrainte de les remettre en état si les continuités étaient arrêtées.
- Veiller à ce que les implantations soient conformes à la sécurité des utilisateurs potentiels (randonneurs).
- Veiller à la préservation du balisage et la signalétique posés sur les itinéraires " Randonnée en Deux-Sèvres "

Telles sont les informations que je souhaitais vous transmettre et je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service aménagement rural, énergie  
déchets et randonnées,



Olivier UZANU





MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire
Sous-direction régionale de
la circulation aérienne militaire Sud
Division environnement
aéronautique
Dossier suivi par :
Sergent Coralie Peretti

Salon de Provence, le 21 NOV 2017
N° 313405/ARM/DSAÉ/DIRCAM/
SDRCAM SUD/Div.EA

Le colonel Jean-Pierre Lagaille
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud
Base aérienne 701
13661 Salon de Provence Air

à

EPURON SAS
Monsieur Yvonik Guegan
2, passage des Ecoliers

44115 Basse Goulaine

OBJET : projet éolien dans le département des Deux-Sèvres.
REFERENCES : a) votre lettre du 12 juillet 2017 ;
b) lettre n° 2424/DEF/DSAÉ/DIRCAM/NP du 26 septembre 2012.
PIECE JOINTE : une annexe.

Monsieur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez les services de la sous-direction régionale de la circulation
aérienne militaire Sud 50.520 pour l'implantation d'un parc éolien comprenant des éoliennes d'une
hauteur hors tout, pales comprises, de 180 m sur le territoire des communes de Saint-Vincent-La-
Châtre et Chail (79).

Il ressort que votre projet se situe :

- sous la zone réglementée LF-R 49 A1 « Cognac » (3000ft AMSL/FL 65), sans être de nature à
remettre en cause la mission des forces ;
- en partie dans le polygone d'exclusion défini par les points de coordonnées suivantes :
- N 46° 12' 59.3" - O 00° 04' 56.1"
- N 46° 12' 46.0" - O 00° 04' 38.8"
- N 46° 12' 46.0" - O 00° 04' 47.6"
- N 46° 12' 52.1" - O 00° 04' 55.5"

au sein duquel l'implantation d'obstacle de grande hauteur n'est pas possible au motif que leur
présence dans ce secteur serait de nature à remettre en cause la mission de la gendarmerie nationale
(voir annexe I).

Cependant, bien que situé au-delà de trente kilomètres des radars des armées et compte tenu de
l'évolution attendue des critères d'implantation afférents à leur voisinage, en termes d'alignement et
de séparation angulaire, le projet devra respecter les contraintes radioélectriques correspondantes en
vigueur lors de la demande de permis de construire.

Dans l'éventualité d'une finalisation de ce dossier, je vous informe de la nécessité de fournir lors du
dépôt du permis de construire, pour chacune des éoliennes, les coordonnées aux normes WGS 84 et
l'altitude NGF1 du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout, pales comprises.

De plus, afin de rendre compatible la réalisation de votre projet avec l'exécution en toute sécurité des
missions opérationnelles des forces, le ministère des armées sera amené à demander le balisage diurne
et nocturne des éoliennes du fait de leur hauteur, à réaliser selon les spécifications en vigueur. Je vous
invite à consulter la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) afin
de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à votre projet.

Ce document est établi sur la base des informations recueillies à ce stade de la consultation et tient
compte des parcs éoliens à proximité dont le ministère des armées a connaissance au moment de sa
rédaction2. Il ne préjuge en rien de l'éventuel accord de la ministre des armées qui sera donné dans le
cadre de l'instruction de permis de construire à venir.

Ce document n'est pas un acte faisant grief, il est donc insusceptible de recours, inopposable aux tiers
et ne constitue pas de droit d'antériorité à l'égard d'autres éventuels projecteurs. Il ne vaut pas
autorisation d'exploitation, celle-ci n'étant étudiée que lors de l'instruction de permis de construire.

Ce document devient caduc dès lors qu'intervient une modification substantielle ou une évolution de
l'environnement ou de l'utilisation de l'espace aérien de la zone d'étude transmise.

Enfin, je vous prie de bien vouloir tenir informé mes services en cas d'abandon de votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le colonel Jean-Pierre Lagaille
sous-directeur régional
de la circulation aérienne militaire Sud 50.520

Signature: Le Lieutenant-colonel Sanchez
adjoint au sous-directeur régional de la
circulation aérienne militaire Sud 50.520

COPIES (électroniques) :

- direction de la sécurité de l'aviation civile « Région » ;
- délégué militaire départemental de « Département ».

COPIE INTERNE :

- archives.

1 NGF : nivellement général de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

2 Les parcs éoliens existants, disposant d'un permis de construire accordé ou dont la demande de permis de construire a reçu un avis
favorable de la part du Ministère des armées.